



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
28 mai 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Conférence des Parties**

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1. Ouverture de la réunion

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, prévue du 20 au 24 septembre 2004 au Centre international de conférences de Genève, 15, rue de Varembé, s'ouvrira à 10 heures le lundi 20 septembre 2004.
2. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou, en leur absence, leurs représentants, assumeront la présidence en leurs qualités de Secrétaires généraux de la Conférence jusqu'à ce que celle-ci ait élu son Président.
3. Des déclarations liminaires et des allocutions de bienvenue seront prononcées par :
 - a) M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat, Directeur de l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage;

* UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

- b) M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du PNUE;
- c) Mme Louise Fresco, Sous-Directeur général, Département de l'agriculture, FAO.

Point 2. Questions d'organisation

a) Election du Bureau

- 4. Sous réserve du règlement intérieur, la Conférence élira son Bureau, qui sera composé d'un président de quatre vice-présidents, dont un fera office de rapporteur.
- 5. Après son élection, le Président assumera la présidence conformément au règlement intérieur.

b) Adoption de l'ordre du jour

- 6. Sous réserve du règlement intérieur, la Conférence souhaitera peut-être adopter son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire publié sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.1/1.

c) Organisation des travaux

- 7. La Conférence souhaitera peut-être créer un Comité plénier et les autres organes subsidiaires permanents et ad hoc qu'elle pourra juger nécessaires et définir leur mandat.
- 8. La Conférence souhaitera peut-être décider qu'elle se réunira de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sous réserve des ajustements qui pourraient être nécessaires, et que les séances du jeudi 23 et du vendredi 24 septembre seront convoquées sous la forme d'une réunion ministérielle.
- 9. Durant la réunion ministérielle, des déclarations pourront être faites par les représentants qui le souhaitent. A cette fin, une liste des orateurs sera ouverte au secrétariat le 1^{er} septembre 2004. Lors de l'établissement de la liste des orateurs, la priorité sera donnée aux chefs d'Etat, aux chefs de gouvernement, aux ministres des affaires étrangères, aux membres du Conseil des Ministres et à d'autres, dans cet ordre. La Conférence souhaitera peut-être limiter le temps de parole en fonction du nombre d'orateurs inscrits sur la liste tenue par le secrétariat.

Point 3. Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties

- 10. La Conférence souhaitera peut-être examiner et, s'il y a lieu, adopter son règlement intérieur sur la base du projet de règlement intérieur qui lui a été transmis par le Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de règlement intérieur figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/2.

Point 4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties

- 11. L'article 19 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit que les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit également être communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Si les pouvoirs sont soumis sous forme de copie ou par télécopieur, la délégation devra présenter l'original lors des inscriptions. Veuillez noter que la présentation des pouvoirs avant la Conférence faciliterait beaucoup leur examen préalable par le secrétariat.

- 12. Les représentants pourront participer à la Conférence en attendant une décision de celle-ci sur leurs pouvoirs.

13. Le Bureau, avec le concours du secrétariat, examinera les pouvoirs des représentants à la Conférence et fera rapport à leur sujet à la Conférence, laquelle examinera le rapport du Bureau.

Point 5. Rapport sur les résultats obtenus par le Comité de négociation intergouvernemental

14. La Conférence est saisie d'une note du secrétariat contenant un rapport sur les résultats obtenus par le Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/RC/COP.1/3).

15. La Conférence souhaitera peut-être prendre note des progrès accomplis et exprimer sa gratitude au Comité et à son Président.

Point 6. Questions qui, comme stipulé par la Convention, appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

a) Composition des régions PIC

16. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention, les régions PIC sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.

17. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans la note du secrétariat sur la composition des régions PIC publiée sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.1/4.

b) Examen des produits chimiques à inscrire à l'annexe III

18. L'article 8 de la Convention dispose que « [l]a Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure facultative d'accord préalable en connaissance de cause avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions requises pour l'inscription à l'annexe III ont été remplies ».

19. Au titre de l'alinéa i) de ce point, la Conférence est invitée à examiner les produits chimiques ci-après relevant du paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions provisoires :

- a) Binapacryl;
- b) Toxaphène;
- c) Dichlorure d'éthylène;
- d) Oxyde d'éthylène.

20. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.1/5, 6, 7 et 8 et, s'il y a lieu, envisager d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III.

21. Au titre de l'alinéa ii) de ce point, la Conférence est invitée à examiner les produits chimiques ci-après relevant du paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires :

- a) Monocrotophos;
- b) DNOC et ses sels;
- c) Plusieurs préparations pesticides extrêmement dangereuses : formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 % ;

- d) Amiante actinolite;
- e) Amiante anthophyllite;
- f) Amiante amosite;
- g) Amiante trémolite.

22. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.1/9, 10, 11 et 12 et, s'il y a lieu, envisager d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III.

23. Au titre de l'alinéa iii) de ce point, la Conférence est invitée à examiner les produits chimiques suivants inscrits par le Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session :

- a) Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle;
- b) Parathion;
- c) Amiante chrysotile.

24. La conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.1/13, 14 et 15 et, s'il y a lieu, envisager d'inscrire ces produits chimiques à l'annexe III.

25. Il convient de noter que les documents susmentionnés ont été distribués sans préjudice (ou anticipation) des conclusions de la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental sur les produits chimiques considérés. Ils l'ont été à la seule fin de satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, aux termes duquel le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Au cas où le Comité de négociation intergouvernemental ne soumettrait pas ces produits chimiques à la procédure PIC provisoire, l'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence pourrait être modifié en conséquence au moment de son adoption.

c) Adoption du règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et des règles de gestion financière régissant le fonctionnement du secrétariat

26. Le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention dispose que « [à] sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat ».

27. La Conférence souhaitera peut-être examiner et, s'il y a lieu, adopter son règlement financier sur la base du projet de règlement financier qui lui a été transmis par le Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de règlement figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/16.

d) Création du Comité d'étude des produits chimiques

28. Le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention dispose que « [l]a Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention. A ce propos :

« a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, pour qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

« b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

« c) Le Comité ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les recommandations sont adoptées, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. »

29. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/17 et, s'il y a lieu, créer un Comité d'étude des produits chimiques et décider du mandat, de l'organisation et du fonctionnement de ce comité.

Point 7. Questions stipulées par la Convention qui appellent une décision de la Conférence des Parties

a) Mesures visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'annexe III

30. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, « [l]a Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. »

31. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/18 et, s'il y a lieu, adopter le projet de décision qui y est annexé.

b) Examen des dispositions devant être prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'assurer le secrétariat

32. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, « [l]es fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties. »

33. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/19 et, s'il y a lieu, adopter le projet de décision qui y est annexé.

c) Non-respect

34. Aux termes de l'article 17 de la Convention, « [l]a Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes. »

35. La Conférence souhaitera peut-être examiner le projet de mécanismes et de procédures relatifs au non-respect qui lui a été transmis par le Comité de négociation intergouvernemental (document UNEP/FAO/RC/COP.1/20).

36. La Conférence souhaitera peut-être aussi envisager l'établissement de rapports, sur la base des informations figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/20/Add.1, établi par le secrétariat à la demande du Comité de négociation intergouvernemental.

d) Règlement des différends

37. Au titre de l'alinéa i) de ce point, la Conférence est invitée à envisager l'adoption d'une annexe contenant des procédures d'arbitrage.

38. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention dispose que « [l]orsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends consistant à :

« a) Recourir à un arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe;

« b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice. »

39. La Conférence souhaitera peut-être examiner et, s'il y a lieu, adopter un règlement d'arbitrage sur la base du projet de règlement d'arbitrage qui lui a été transmis par le Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de règlement figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/21.

40. Au titre de l'alinéa ii) de ce point, la Conférence est invitée à envisager l'adoption d'une annexe qui énonce les procédures concernant la commission de conciliation.

41. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, « [s]i les Parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute autre procédure prévue au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des Parties au différend. La commission de conciliation dépose un rapport contenant ses recommandations. Les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion. »

42. La Conférence souhaitera peut-être examiner et, s'il y a lieu, adopter un règlement de conciliation sur la base du projet de règlement de conciliation qui lui a été transmis par le Comité de négociation intergouvernemental. Le projet de règlement figure dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/22.

Point 8. Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

a) Emplacement du secrétariat

43. Dans sa résolution relative au secrétariat¹, la Conférence de plénipotentiaires a demandé au Directeur général de la FAO et au Directeur exécutif du PNUE d'examiner l'offre de l'Allemagne et celle commune de l'Italie et de la Suisse, ainsi que toutes celles qu'il pourra recevoir, et, en consultation avec le Comité de négociation intergouvernemental, de faire une analyse comparée de leurs avantages pour l'implantation du secrétariat, que la Conférence des Parties examinera à sa première réunion.

44. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans les documents UNEP/FAO/RC/COP.1/23, UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/5, INF/6 et INF/6/Add.1 et 2.

b) Interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

¹ UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution 2.

45. Dans sa résolution sur les dispositions provisoires², la Conférence de plénipotentiaires a décidé « que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion. »

46. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/24, relatif à l'interruption de la procédure PIC provisoire, et le document UNEP/FAO/RC/COP.1/25, relatif aux dispositions transitoires.

Point 9. Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental sur lesquelles la Conférence des Parties est appelée à se prononcer à sa première réunion

a) Amendements à l'annexe III

47. Dans sa décision INC-10/6, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager de modifier les rubriques de l'annexe III à la Convention concernant quatre produits chimiques, à savoir le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinosèbe et les sels de dinosèbe, ainsi que le méthyle parathion.

48. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/26 et, s'il y a lieu, modifier les rubriques de l'annexe III à la Convention concernant le 2,4,5-T, le pentachlorophénol, le dinosèbe et les sels de dinosèbe, ainsi que le méthyle parathion.

b) Modalités de fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques

49. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations relatives aux modalités de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/27.

c) Stratégie dans le domaine de l'assistance technique

50. Dans sa décision INC-10/7, relative à une approche stratégique en matière d'assistance technique, le Comité a prié le secrétariat, en utilisant les installations régionales du PNUE et de la FAO, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, en vue de la fourniture d'une assistance technique et du développement des capacités, et d'élaborer une proposition à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion au sujet de la fourniture d'une assistance technique aux Parties.

51. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/28.

d) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

52. A sa deuxième session, le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de transmettre un projet de décision sur la coopération entre le secrétariat et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

53. La Conférence souhaitera peut-être examiner les informations fournies dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/29 et, s'il y a lieu, adopter le projet de décision relatif à la coopération avec l'OMC qui lui a été transmis par le Comité de négociation intergouvernemental.

Point 10. Activités du secrétariat et adoption d'un budget

54. La Conférence est saisie du document UNEP/FAO/RC/COP.1/30 relatif aux activités du secrétariat, aux rapports financiers et à un projet de budget.

²

UNEP/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution 1.

55. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les informations fournies et, s'il y a lieu, adopter le budget.

Point 11. Dates et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

56. L'article 3 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit que les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s) du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement et que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

57. Le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit qu'à chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ses réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.

58. La Conférence souhaitera peut-être examiner et, s'il y a lieu, fixer la date, la durée et le lieu de sa deuxième réunion.

Point 12. Questions diverses

59. La Conférence souhaitera peut-être examiner d'autres questions soulevées par les délégations au cours de la réunion.

Point 13. Adoption du rapport

60. A sa séance finale, la Conférence sera invitée à examiner et à adopter le projet de rapport établi sur ses travaux par le Rapporteur.

Point 14. Clôture de la réunion

61. Il est prévu que le Président clôturera la réunion à 18 heures, le vendredi 24 septembre 2004.
